

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 200-06-000241-193

PASCAL PERRON

Demandeur

-C.-

FAMILLE MARIE-JEUNESSE

-et-

RÉAL LAVOIE

-et-

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.

-et-

MAISONS FMJ

-et-

**LA CORPORATION ARCHI-
ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE SHERBROOKE**

Défendeurs

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE
FAMILLE MARIE-JEUNESSE ET AL.
(AVIS COMPLET)**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ MEMBRE INTERNE DE FAMILLE MARIE-JEUNESSE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC ET ÉTÉ VICTIME D'ABUS PHYSIQUES, SPIRITUELS ET PSYCHOLOGIQUES ENTRE 1986 ET AUJOURD'HUI, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 13 septembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Famille Marie-Jeunesse, Réal Lavoie, Fondation Marie-Jeunesse Inc., Maisons FMJ et La corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (les « **Défendeurs** ») relativement à des allégations d'abus physiques, spirituels et psychologiques pour le groupe suivant :

*« Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui » (le « **Groupe** »)*

2. Les prêtres sont exclus de la définition du groupe même s'ils ont été membres internes de Famille Marie-Jeunesse;
3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part des Défendeurs pour les préjudices subis par les victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques ainsi que des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;
4. Le Tribunal n'a pas encore statué sur la responsabilité des Défendeurs ni déterminé si les dommages réclamés étaient justifiés;
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui en raison des fautes commises par Réal Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livrée à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement souciée du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
 - b. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :

- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- c. Réal Lavoie a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livré à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- d. Fondation Marie-Jeunesse Inc. a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
 - i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;

- e. Maisons FMJ a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
 - i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- f. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
 - i. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce, alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - ii. Malgré le fait qu'elle soit l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Famille Marie-Jeunesse ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - iii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iv. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans un contexte d'abus spirituel?
- h. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

- i. Les défendeurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
- k. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
- l. Est-ce que Fondation Marie-Jeunesse Inc. est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle *l'alter ego*?
- m. Est-ce que Maisons FMJ est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle *l'alter ego*?
- n. Est-ce que Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse Inc. et Maisons FMJ sont les *alter ego* de Réal Lavoie?
- o. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

6. Les conclusions qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur,

la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*, sauf pour ceux qui doivent être traités de façon individuelle tel que prévu aux paragraphes 105 et 112;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais des défendeurs et selon le texte et les modalités que cette Cour verra à déterminer à la suite d'une audition à être tenue;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis qui sont à la charge des défendeurs.

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Québec;
8. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
9. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
10. Conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*, si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard 60 jours de

la date de la dernière publication de l'avis abrégé ou complet, et ce, de la manière suivante :

a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec;

b. Le membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit faire parvenir l'avis d'exclusion en annexe à la présente, ou tout autre forme d'avis, au greffe de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour Supérieure du Québec, chambre civile
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

c. Le [formulaire d'exclusion](#) peut être obtenu sur le site internet [du registre des actions collectives](#) à l'adresse suivante :

www.registredesactionscollectives.quebec ou auprès des avocats du demandeur (voir leurs coordonnées apparaissant au paragraphe 9).

d. L'exclusion du groupe signifie que le membre ne désire pas participer à cette action collective, qu'il ne sera pas admissible à obtenir tout avantage pouvant découler de cette action collective, dont une indemnisation suivant un jugement favorable ou une entente de règlement hors Cour;

e. Le membre qui s'exclut assume la pleine responsabilité des mesures légales nécessaires afin de protéger toute réclamation qu'il pourrait avoir, incluant la prise en compte de l'écoulement de tout délai de prescription pertinent. Le membre exclu qui choisit d'intenter lui-même une poursuite individuelle en assumera tous les frais (y compris les honoraires d'avocat et tout risque d'octroi de frais de justice en faveur de la partie adverse);

f. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs pour obtenir une indemnisation pour les abus physiques, spirituels et psychologiques qu'il a subi est réputé exclu s'il ne se désiste pas de cette poursuite individuelle avant l'expiration du Délai d'exclusion;

11. Pascal Perron est le demandeur et le représentant du groupe;

12. Un membre du Groupe peut faire recevoir par le Tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe;

13. Un membre du Groupe, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut pas être condamné à payer des frais de justice;
14. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel** :

Me Simon St-Gelais, simon.st-gelaiseqhsavocats.com

Me Jean-Daniel Quessy, jdequessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Claudia P. Prémont, j.c.s.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 200-06-000241-193

PASCAL PERRON

Demandeur

– c. –

FAMILLE MARIE-JEUNESSE

– et –

RÉAL LAVOIE

– et –

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.

– et –

MAISONS FMJ

– et –

**LA CORPORATION ARCHI-
ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE SHERBROOKE**

Défendeurs

AVIS D'EXCLUSION D'UNE ACTION COLLECTIVE

Greffe de la Cour Supérieure du Québec, chambre civile
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

À l'attention du greffier,

Je, soussigné(e), _____ désire m'exclure de l'action collective autorisée le 13 septembre 2021 dans le dossier mentionné en entête.

Lieu

Date

Signature

